MERCREDI 16 FEVRIER 1853. 28e ANNEE. N. 7990 MERCREDI 16 FÉVRIER 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage amiable; frais; privilége. — Motifs implicites; faux renseignements; responsabilité; dommages et intérêts. — Saisies-arrêts; cession; privilége, salaires d'ouvriers; travaux publics. — Séparation des patrimoines; acceptation bénéficiaire. — Notaire; acte sous seing privé non enregistré; énonciation; amende. — Mines; concession; adjonction; propriété exclusive; preuve non justifiée; interprétation d'actes. — Brevet; cession; contrefaçon; complicité. — Décharge de pièces; libération; preuve contraire; présomptions. — Legs; serviteur à gages. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Brevet d'invention; instruments en cuivre; suppression des angles; formes et proportions nouvelles; description. — *Bulletin* : Convention; société; résiliation; chemin de fer de Dieppe et Fécamp. — Chose jugée; moyen non justifié en fait. — Mandat; procuration générale d'emprunter; communauté; dissolution; prélèvement des propres de la femme. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Donation entre-vifs; contre-lettre. — *Tribunal de commerce de Marseille* : Bateaux à vapeur; annonce de départ; engagement envers le public; obligation de recevoir les marchandises des chargeurs, sans préférence, à moins de justification.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Coup de couteau ayant occasionné la mort; une rixe entre chiffonniers. — Détournement de mineure. — *Tribunal correctionnel de Privas* : Escroquerie; un cheval à bon marché.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 février.

PARTAGE AMIABLE. — FRAIS. — PRIVILÉGE.

Le coût des actes d'un partage amiable fait devant notaire ne sont pas des frais de justice dans le sens de l'article 2101 du Code Napoléon, § 1er; ils ne peuvent donc être considérés comme privilégiés sur le prix à distribuer d'une vente volontaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Papillon.)

MOTIFS IMPLICITES. — FAUX RENSEIGNEMENTS. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Une Cour impériale n'est pas obligée de donner des motifs particuliers pour repousser une demande en suppression des motifs d'un exploit introductif d'instance comme injurieux et diffamatoires lorsque ceux par lesquels elle a accueilli la demande renfermée dans cet exploit répondent implicitement à cette demande, spécialement lorsque les imputations prétendues injurieuses y sont reproduites presque textuellement pour justifier cette même demande.

II. Cette même Cour n'a point violé les règles relatives aux dommages et intérêts encourus aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, lorsqu'elle a décidé, en fait, qu'un négociant était responsable de l'erreur dans laquelle, par sa faute et par son imprudence, il avait induit un autre négociant, en lui donnant des renseignements faux sur la solvabilité de ce dernier, et lui avait occasionné ainsi une perte d'argent. Son arrêt en ce point échappe à la censure de la Cour de cassation qui n'est point chargée de réviser les faits appréciés par les juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Vaysse-Coulon.)

SAISIES-ARRÊTS. — CESSION. — PRIVILÉGE. — SALAIRES D'OUVRIERS. — TRAVAUX PUBLICS.

Un arrêt qui, pour faire prévaloir des saisies-arrêts sur une cession, s'est fondé 1° sur l'antériorité des saisies, et 2° sur la nature privilégiée des créances des saisissants, doit être maintenu sous ces deux rapports lorsque les moyens par lesquels on conteste et le fait de l'antériorité et la nature privilégiée des créances n'ont pas été présentés devant les juges de la cause. Au surplus, en supposant que la fin de non-recevoir n'atteignît point la question de privilége, cette question ne pouvait souffrir de difficulté sérieuse dans l'espèce, où il s'agissait de créances dues à des ouvriers par un entrepreneur de travaux publics pour salaires représentés par des fournitures de logement et de nourriture, et dont les fournisseurs demandaient avec raison le paiement par privilége, comme exerçant les droits de ces ouvriers, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 pluviôse an II.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des sieurs Meinier et Thery.)

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

L'acceptation bénéficiaire qui a lieu de plein droit au profit de certains héritiers, à raison de leur minorité, entraîne-t-elle, vis-à-vis des autres héritiers de la succession, la séparation des patrimoines avec dispense d'inscription dans les six mois?

La Cour impériale d'Aix avait jugé cette question négativement.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 878 et 2111 du Code Napoléon, et sur la jurisprudence (arrêt de cassation, du 18 novembre 1833; arrêt conforme de la Cour impériale de Riom, du 8 août 1828; voir les recueils de jurisprudence), a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Rendu.

NOTAIRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉ. — ÉNONCIATION. — AMENDE.

Le notaire qui a fait des actes de ventes dans lesquels il a relaté des polices d'assurance sans en indiquer ni la date ni l'enregistrement, et imposé aux acquéreurs l'obligation d'entretenir ces polices, a encouru l'amende prononcée par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII contre tout officier ministériel qui a rédigé un acte, en vertu d'un acte sous seing privé non soumis préalablement à la formalité de l'enregistrement. (Arrêt conforme de cassation, du 7 janvier 1851.)

Les expressions dubitatives dont il a eu la précaution de se servir à l'égard de l'existence des polices dont il s'agit ne peuvent le soustraire à l'application rigoureuse de la loi. L'ambiguité des termes peut être considérée comme un moyen employé à dessein pour en éluder les dispositions.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Moutard-Martin. (L'administration de l'Enregistrement contre Robinet.)

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 15 février.

MINES. — CONCESSION. — ADJONCTION. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — PREUVE NON JUSTIFIÉE. — INTERPRÉTATION D'ACTES.

I. L'un des concessionnaires d'une mine qui, au moyen de ses démarches, a fait annexer à la concession commune une mine comprise dans la concession d'un tiers, dont elle a été ainsi distraite, ne peut pas prétendre à la propriété exclusive de cette annexe, pour le cas possible d'une division autorisée par le Gouvernement, si les titres sur lesquels il fonde son prétendu droit de propriété exclusive sont contraires à l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, c'est-à-dire si les stipulations qu'ils renferment tendent, soit à morceler la concession, soit à diviser l'exploitation. La déclaration en fait de la Cour impériale saisie de la question que tel serait le résultat de ces stipulations, et leur annulation par voie de conséquence, ne peuvent donner ouverture à cassation.

II. Il a pu être jugé aussi, sans violer aucune loi, que l'acte par lequel ce même concessionnaire prouverait que l'adjonction faite à la concession primitive a été obtenue par ses avances et ses sacrifices personnels, n'établit pas par lui-même qu'il a acquis la propriété exclusive de cette adjonction; qu'il en résulte tout au plus que des sommes ont été déboursées par lui dans l'intérêt commun, et pour le recouvrement desquelles il a seulement une action en restitution ou répétition contre la société. Ici encore une telle interprétation de l'acte ne peut donner ouverture à cassation.

Nulle violation dès lors, dans l'un comme dans l'autre cas, des articles 1134 et 1853 du Code Napoléon, et juste application, au contraire, de la loi du 21 avril 1810.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur de Castellane.)

BREVET. — CESSION. — CONTREFAÇON. — COMPLICITÉ.

On ne peut pas considérer comme les véritables complices d'un contrefacteur, condamné comme tel aux dommages-intérêts du breveté, les cessionnaires du procédé du contrefacteur, par cela seul qu'ils se sont engagés à lui fournir les sommes nécessaires pour suivre le procès en contrefaçon intenté contre lui. En effet, en s'engageant à faire face à tous les frais de la lutte engagée entre leur cédant et le breveté, et qu'ils croyaient être sérieuse, ils n'ont fait qu'user d'un droit légitime, dont l'exercice, de bonne foi, n'a pu engager leur responsabilité et les rendre solidairement passibles des dommages et intérêts prononcés contre leur cédant, qui avait succombé dans ses prétentions, alors surtout qu'ils n'avaient pris aucune part personnelle dans le débat à l'issue duquel était subordonné l'effet de leur cession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Christofle et Ce.)

DÉCHARGE DE PIÈCES. — LIBÉRATION. — PREUVE CONTRAIRE. — PRÉSOMPTIONS.

Une décharge de pièces inventoriées donnée sans réserves au notaire qui s'en était chargé comme dépositaire, n'a pas pu être méconnue dans ses effets à l'aide de simples présomptions et lorsqu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit.

Spécialement, le notaire dépositaire d'une liasse de pièces inventoriées, et auquel une décharge pure et simple a été donnée par la partie intéressée, doit trouver dans cette décharge la preuve complète de sa libération. On ne peut lui opposer la mention sans date et sans signature faite sur le dossier par une main étrangère, et de laquelle il résulterait qu'au moment de la remise la liasse ne renfermait pas un billet qui y était originairement compris. Cette mention ne pouvait pas prévaloir sur la décharge dont le notaire était porteur.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Huet, du pourvoi du sieur Boulin.

LEGS. — SERVITEUR A GAGES.

La disposition par laquelle un testateur a voulu que son héritier conservât à son service son homme d'affaires, pendant deux ans au moins, et qu'en cas de renvoi avant ce temps il lui fût payé deux années de gages, constitue, au profit de cet homme d'affaires, un véritable legs. C'est ce qu'avait décidé la Cour de cassation par arrêt du 4 août 1851, qui avait cassé et annulé un arrêt de la Cour impériale de Toulouse pour avoir méconnu le caractère de legs à la disposition dont il s'agit.

La Cour d'Agen, à laquelle la cause avait été renvoyée, ayant jugé comme la Cour de Toulouse, le pourvoi contre l'arrêt de cette dernière Cour a été admis, par les mêmes moyens qui avaient déterminé la cassation du premier arrêt. (Violation des art. 975 et 1001 du Code Napoléon.)

M. Hardoin, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Aubin. (Manent contre Manent.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 9 février.

BREVET D'INVENTION. — INSTRUMENTS EN CUIVRE. — SUPPRESSION DES ANGLES. — FORMES ET PROPORTIONS NOUVELLES. — DESCRIPTION.

L'application pratique d'une théorie déjà connue constitue une invention susceptible d'être brevetée, si elle produit des résultats industriels nouveaux. Spécialement, a droit à un brevet le facteur d'instruments en cuivre qui a fait subir à ces instruments des modifications tendant à supprimer les angles ou à agrandir les rayons des courbes, et qui est parvenu ainsi à supprimer ou amoindrir les obstacles à la progression de l'air dans les instruments. (Art. 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791.)

La fabrication d'instruments de musique produisant des sons non encore obtenus par les instruments antérieurement fabriqués constitue la production industrielle d'un résultat nouveau, alors même que l'amélioration obtenue ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions des diverses parties, déjà connues, de ces instruments; la validité du brevet ne dépend pas du degré de difficulté ou d'importance des procédés de fabrication, mais de la nouveauté du résultat obtenu. (Art. 2 de la loi du 5 juillet 1844.)

Les dessins joints au mémoire descriptif d'un brevet en font partie intégrante, et le brevet demeure valable, encore que, dans son libellé et dans le mémoire descriptif y annexé, le silence ait été gardé sur les proportions brevetées, si ces proportions sont suffisamment indiquées dans les dessins auxquels se réfère le mémoire descriptif. (Art. 30 de la loi du 5 juillet 1844.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les plaidoiries de MM. Paul Fabre et Grouelle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, sur le pourvoi du sieur Sax contre les sieurs Raoux et autres :

« La Cour,

« Sur le premier moyen, relatif au brevet du 17 août 1843,

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791,

« Attendu qu'après avoir déclaré que la suppression des angles dans la fabrication des instruments de musique en cuivre était universellement connue avant Sax, comme théorie, l'arrêt attaqué ajoute que, comme réalisation, mille tentatives avaient été faites avant lui par des fabricants d'instruments, et que le mode d'organisation spécial à Sax dans la suppression des angles a pu frapper l'attention des experts, des commissions et jurys d'examen, et lui faire attribuer de publiques approbations; que, de plus, l'arrêt accepte comme prémisse, et sans en contester l'exactitude, l'assertion des experts que Sax aurait fait subir aux instruments des modifications tendant à supprimer les angles ou à agrandir les rayons des courbes, et qu'il serait parvenu à supprimer ou amoindrir les obstacles à la progression de l'air dans les instruments;

« Attendu qu'il est établi par ces constatations de l'arrêt attaqué que Sax a obtenu des résultats nouveaux, succédant à des tentatives qui n'avaient pas produit les mêmes effets;

« Attendu que, d'après les articles 1 et 2 de la loi du 7 janvier 1791, comme aujourd'hui d'après l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, l'application pratique d'une théorie déjà connue constitue une invention susceptible d'être brevetée, si elle produit des résultats industriels nouveaux;

« Attendu qu'en concluant des faits par lui déclarés qu'il pouvait y avoir dans le travail de Sax matière à médaille d'encouragement, mais non le support légal d'un brevet, l'arrêt attaqué a dénié, en droit, à l'obtention de résultats industriels nouveaux, ses conséquences légales, et a expressément violé les lois précitées;

« Sur le second moyen, relatif au brevet du 1er octobre 1845 :

« Vu l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844;

« Attendu que la fabrication d'instruments de musique produisant des sons non encore obtenus par les instruments antérieurement fabriqués constitue la production industrielle d'un résultat nouveau, et que, d'après l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, la production d'un résultat industriel nouveau est une invention brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus;

« Attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que la modification de fabrication dans les instruments de musique, objets du brevet de Sax, a amené une modification dans les sons obtenus; qu'en ne tenant pas compte de cette nouveauté de résultat, et en faisant dépendre du degré de difficulté ou d'importance des procédés de fabrication la validité du brevet, ledit arrêt a formellement violé la loi ci-dessus visée;

« Attendu, quant à l'objection tirée de la teneur du brevet, que l'intitulé d'un brevet se complète et s'explique par le mémoire descriptif; que, d'après l'article 30, 5°, de la loi de 1844, l'insuffisance du titre sous lequel le brevet a été demandé n'est une cause de nullité du brevet que si cet intitulé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; que, d'après l'article 30, 6°, la description jointe au brevet n'en entraîne la nullité que si elle n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur;

« Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que Sax, dans le libellé de son brevet, n'a ni demandé à être breveté en ce qui concerne les proportions à observer dans la fabrication des tubes des instruments, ni décrit ces proportions, ce qui n'équivaut ni à un reproche de fraude dans l'intitulé, ni à un reproche d'insuffisance ou de déloyauté dans la description;

« Attendu que l'arrêt, loin de critiquer la description, a reconnu au contraire que l'indication des proportions a été donnée par les dessins qui y sont joints et qui en font partie intégrante;

« Attendu qu'en cet état des faits constatés, l'arrêt n'était pas fondé à déclarer le brevet non valable à raison du silence qui, dans ce qu'il appelle son libellé, aurait été gardé sur les proportions brevetées, et qu'en s'appuyant sur ce motif pour ne pas appliquer l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, il a expressément violé cet article et faussement appliqué l'article 30 de la même loi;

« Casse et annulle l'arrêt de la Cour de Paris du 16 février 1850, dans les chefs objets du pourvoi, etc. »

Présidence de M. Mérilhou, doyen.

Bulletin du 14 février.

CONVENTION. — SOCIÉTÉ. — RÉSILIATION. — CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET FÉCAMP.

La majorité des actionnaires d'une compagnie de chemin de fer ne peut engager la minorité en dehors de la convention sociale, telle qu'elle avait été primitivement consentie. Lorsqu'une décision prise en assemblée générale par la majorité des actionnaires constitue non un simple acte de gestion, mais un changement de l'affaire sociale, les actionnaires composant la minorité sont en droit de demander, en ce qui les concerne, la résiliation du traité et la restitution des sommes qu'ils ont déjà versées à la compagnie.

Spécialement, la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp n'a pu, portant toutes ses ressources sur la seule ligne de Dieppe, décider que celle de Fécamp ne serait pas exécutée, sans sortir de la convention primitive, qui exigeait l'exécution indivisible des deux entreprises, et sans s'exposer ainsi à l'action en résiliation des actionnaires dissidents. (Article 1134 du Code Napoléon; lois spéciales des 19 juillet 1845 et 9 août 1847.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris. (Divers actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp contre les administrateurs de ladite compagnie; plaidants, Mes Huet et Moreau.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 février.

CHOSE JUGÉE. — MOYEN NON JUSTIFIÉ EN FAIT.

Rejet, comme fondé sur un moyen de chose jugée non justifié en fait, d'un pourvoi dirigé par les consorts Schwartz contre un arrêt rendu, le 15 mai 1850, par la Cour impériale de Colmar, au profit de M. le préfet du Haut-Rhin, représentant l'Etat. (Plaidants, Mes Dareste et Moutard-Martin.)

MANDAT. — PROCURATION GÉNÉRALE D'EMPRUNTER. — COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — PRÉLÈVEMENT DES PROPRES DE LA FEMME.

Une procuration générale d'emprunter donnée par une femme à son mari, ne spécifiant aucune opération particulière, ne vaut que pour les actes d'administration; l'emprunt fait par le mari en vertu de cette procuration ne lie pas la femme. (Articles 1987 et 1988 du Code Napoléon.)

C'est à titre de propriétaire que la femme a droit au prélèvement de ses propres lors de la dissolution de la communauté; elle ne peut donc pas être mise sur la même ligne que les créanciers de la communauté, mais doit au contraire être, avant eux, intégralement remplie de ses reprises. (Articles 1470, 1471, 1483 et 1493 du Code Napoléon.)

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 23 mars 1850, par la Cour impériale de Besançon. (Brugon et Caguely contre Chipon et autres, et contre l'administration de l'enregistrement, représentant la liquidation Feuvrier. Plaidants, Mes Dareste et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 février.

DONATION ENTRE VIFS. — CONTRE-LETTRE.

La donation entre vifs d'une somme d'argent, faite par acte authentique, contenant de la part du donataire quittance de la somme donnée, est valable entre le donateur et le donataire, nonobstant l'acte sous seing privé passé entre les mêmes parties, le même jour, et énonçant que la donation a pour objet des créances et des immeubles; cet acte n'est pas la donation elle-même : il n'en est que l'exécution.

Cette solution est intervenue au sujet d'une donation entre vifs faite par M. Pétard père, négociant, fabricant d'apprêts de fleurs et de carmin de safranum, et M. Pétard fils, dans des circonstances très précisément énumérées dans le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 27 août 1852, qui a rejeté la demande en nullité de cette donation. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu en fait que, par acte passé devant Dumas, notaire, le 10 août 1850, enregistré, Pétard, voulant donner à son fils les moyens de se créer un établissement, a fait donation entre vifs et irrévocable audit sieur Pétard fils, qui l'a acceptée, d'une somme de 130,000 fr., que ce dernier a reconnu avoir reçue, et dont il a donné quittance par le même acte;

« Qu'il a été dit que cette donation était faite en avancement d'hoirie sur la succession future du donateur, et qu'elle avait lieu à l'effet d'égaliser Pétard fils à sa sœur, la femme Pichery, à laquelle Pétard père avait donné pareille somme dans son contrat de mariage;

« Attendu que la donation ci-dessus du 10 août 1850 a été suivie immédiatement d'un acte sous seings privés, en date du même jour (qui sera enregistré en même temps que le premier jugement), par lequel Pétard père et fils ont reconnu que la somme donnée était fournie, savoir : 5,000 fr. payés par le père à son fils, lors d'un voyage en Amérique; 20,000 fr. en une créance sur Pichery, 60,000 fr. en la valeur d'immeubles à Cloyes, et enfin 35,000 fr. à prendre sur la fille Pétard, avec intérêts à 5 pour 100;

« Attendu que Pétard fils, par l'exploit introductif de la présente instance, déclare que, sur la donation de 130,000 fr., il a reçu seulement la somme de 25,000 fr., et il conclut à ce que son père soit condamné à lui payer la différence, montant à la somme de 105,000 fr.;

« Attendu, en outre, qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président, et par exploit de Bourgeois, huissier à Paris, en da-

te du 30 juin 1851, enregistré, il a formé opposition entre les mains de M. Pichery, son beau-frère, sur Pétard père, pour ladite somme de 105 mille francs en principal, dont il demande la validité;

« Attendu que Pétard prétend que la donation n'a été consentie que sous la foi d'un engagement d'honneur que son fils aurait pris, et que c'est par suite de leur inexécution qu'il aurait été obligé de demander la nullité de la donation;

« Attendu que le Tribunal, sans avoir à se prononcer sur cette circonstance, à l'aide de laquelle Pétard père a voulu justifier sa résistance, doit statuer seulement sur la question de droit qui lui est soumise;

« Attendu, à cet égard, et relativement à la donation du 10 août 1850, qu'elle est revêtue de la forme authentique; qu'elle est irrévocable, qu'elle a été acceptée et renferme toutes les formalités voulues par la loi;

« Qu'à la vérité, par l'acte sous seings privés précité, il a été reconnu que le paiement de 130,000 francs n'avait été effectué que jusqu'à concurrence de 25,000 fr.;

« Attendu que c'est un tort sans doute à reprocher aux parties d'avoir quittancé l'acte pour éviter les droits d'enregistrement, mais qu'il ne s'ensuit pas que le même acte ne puisse avoir, comme donation, tout l'effet que les parties ont voulu lui donner;

« Attendu que, tout en exigeant le dessaisissement actuel et irrévocable, la loi ne prescrit pas qu'il y ait tradition de la chose donnée au moment de la donation;

« Que ce principe est écrit dans l'article 938, disant que la donation duement acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété de la chose donnée sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition;

« Qu'ainsi la donation d'une somme d'argent est valable, encore bien qu'il n'y ait pas eu tradition réelle des espèces; qu'il suffit, comme dans l'espèce, d'un lien de droit formé irrévocablement entre le donateur et le donataire;

« Attendu que, d'après cette règle, la donation de 130,000 francs, pour être parfaitement régulière, n'avait pas besoin de quittance;

« Attendu que la quittance insérée est un fait contraire à la vérité, mais qui ne vicie point l'acte de donation, revêtu de tous les éléments essentiels;

« Attendu que l'acte sous seings privés ne peut être considéré comme la donation, mais comme l'exécution de la donation notariée; qu'il renferme seulement une indication de paiement pour laquelle la loi n'exige aucune formalité sacramentelle;

« Attendu que le Tribunal n'attachant pas à l'acte sous seings privés l'effet d'une donation, il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de l'état du mobilier est sans influence; qu'il en est de même de l'argument tiré de l'article 1126;

« Attendu que le dépouillement actuel et irrévocable de Pétard père, constaté par l'acte authentique, a été consacré de nouveau non seulement par l'acte sous seings privés, mais en outre par un autre acte revêtu de la forme authentique et du même jour, par lequel le père a favorisé la création d'une société de commerce entre son fils et son gendre, en composant l'apport social d'une grande partie des objets donnés;

« Que, par tous ces motifs, Pétard père étant condamné à exécuter l'acte de donation, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée;

« Condamne Pétard père, faute par lui de se conformer au mode de paiement indiqué dans l'acte sous seings privés, à payer la somme de 105,000 francs, les intérêts à partir de la demande;

« Valide, en conséquence, l'opposition formée entre les mains d'Henri Pichery;

« Dit, en conséquence, que toutes les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront versées entre les mains de Pétard fils, en déduction ou jusqu'à concurrence desdites créances en principal, intérêts et frais;

« Compense les dépens, etc. »

M. Pétard père, appelant de ce jugement, soutenait, par l'organe de Mᵉ Paillet, son avocat, qu'il n'y avait point donation valable, soit dans l'acte authentique, soit dans l'acte sous seings privés, pris ensemble ou isolément; qu'en effet l'acte authentique n'indiquait pas le véritable objet de la donation, en contravention aux articles 1126 et 1129 du Code Napoléon, 931 et 932 du même Code; et que l'acte sous seings privés ne pouvait valoir comme donation, ni même comme obligation, attendu que l'obligation serait sous cause (art. 1131 du Code Nap.); qu'enfin, pris ensemble, l'acte authentique ne contient pas l'énonciation et le dessaisissement de la chose donnée, et l'acte sous seings privés manque de la formalité essentielle à la donation, à savoir l'authenticité.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Mᵉ Liouville, pour M. Pétard fils, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 20 septembre.

BATEAUX A VAPEUR. — ANNONCE DE DÉPART. — ENGAGEMENT ENVERS LE PUBLIC. — OBLIGATION DE RECEVOIR LES MARCHANDISES DES CHARGEURS, SANS PRÉFÉRENCE, A MOINS DE JUSTIFICATION.

Une compagnie de bateaux à vapeur, après avoir annoncé par la voie des journaux et des affiches le départ régulier et le transport des marchandises moyennant un tarif fixé d'avance, ne peut, en l'état d'un pareil engagement contracté volontairement envers le public, établir arbitrairement et sans en justifier une préférence entre les divers chargeurs et refuser leurs marchandises tant qu'il y a place à bord.

Les sieurs Hernandez et Estarico, négociants, ont, à Marseille, une maison de commission, dite *de passage* ou *de transit*, pour les marchandises qui traversent la France à destination de l'Espagne. Ils ont actionné en justice les sieurs Vidal frères, consignataires, dans la même ville, d'un service de bateaux à vapeur pour avoir, à l'aide de prétexte sans vérité, malicieusement refusé l'embarquement pour l'Espagne de colis de grande valeur et d'une expédition urgente, marchandises que ces négociants avaient présentées à l'instar de tout le monde, avant personne et dans les meilleures conditions de fret. Ils se sont plaints de la guerre de destruction qui était ainsi livrée à leur industrie de commissionnaires, en les privant du droit commun des moyens de transport ouverts au commerce tout entier.

Ils ont demandé à faire la preuve de ces faits. Leur système, en droit, a reposé sur le développement des points suivants : Que des services réguliers de navigation affectés au public ne sont plus des individualités privées; que leur rôle et les promesses permanentes de leurs annonces commerciales leur imposent des devoirs et des obligations; que les faits de malice sont essentiellement exceptifs du droit; qu'il ne saurait appartenir à des entreprises qui vivent du public et qui s'alimentent de son concours de confisquer la liberté commerciale de quelques uns; que ce serait mettre ceux-ci en interdit et les constituer en préjudice énorme que de leur refuser arbitrairement les moyens de circulation offerts à tout le monde; et qu'enfin, en une matière si grave, il serait impossible de pouvoir dénier au juge le droit de s'enquérir de l'acte abusif et de le réprimer par voie de dommages-intérêts si la preuve en était rapportée.

Les sieurs Vidal frères se sont opposés à cette preuve; ils ont soutenu la thèse que la justice n'avait, dans aucun cas, le pouvoir de connaître du fait reproché et ne pouvait apprécier les causes de leur refus ou de leur admission.

Le Tribunal de commerce de Marseille, saisi de cette question importante, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demande des sieurs Hernandez et Estarico n'a pas pour objet l'inexécution d'un prétendu affretement, dont la preuve, aux termes de l'art. 273 du Code de commerce, doit être établie par écrit;

« Qu'il s'agit, au contraire, de l'inexécution alléguée par les demandeurs d'un quasi-contrat qui s'est formé entre le commerce en général et les compagnies réunies des bateaux à vapeur espagnols, tenant la ligne de Marseille à Barcelonne et les divers ports de la côte d'Espagne jusqu'à Cadix, par l'annonce rejetée dans les affiches et l'insertion dans les journaux du départ régulier par mois, aux jours fixés, et moyennant un fret également tarifé suivant la nature de la marchandise;

« Attendu qu'en l'état d'un pareil engagement pris volontairement envers le public et sur lequel il a dû compter, l'on ne saurait admettre qu'une entreprise de cette nature pût établir une préférence, sans en justifier, envers les divers chargeurs qui se présentent, les premiers pour prendre place sur un bateau dont le départ a été annoncé, ou refuser leur marchandise, tant qu'il y a place à bord;

« Que ce serait laisser à une pareille entreprise un arbitraire incompatible avec la liberté du commerce, et lui donner le pouvoir extraordinaire de frapper d'une espèce d'interdit tel ou tel commerçant;

« Attendu que la question envisagée sous ce rapport par le Tribunal, et les faits dont Hernandez et Estarico demandent à faire la preuve, sont pertinents et admissibles, il y a lieu de l'ordonner. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1ʳᵉ section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 15 février.

COUP DE COUTEAU AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — UNE RIXE ENTRE CHIFFONNIERS.

Voici encore un exemple de l'intervention du couteau dans les rixes de cabaret. L'accusé est un jeune homme de vingt-deux ans, qui se nomme Torcapel. Il a le teint blond et des cheveux bouclés qui le font plutôt ressembler à un marchand de petits balais de l'Alsace qu'à un chiffonnier du faubourg Saint-Marceau. Il a contre lui, malgré son âge peu avancé, de fâcheux antécédents judiciaires; car, arrêté quatre fois, il a déjà été condamné trois fois pour vol.

L'acte d'accusation, dont nous donnons le texte, présente ainsi les faits dont Torcapel vient répondre devant le jury :

« Les époux Dauvin tiennent à la Chapelle-Saint-Denis un garni où logent plusieurs chiffonniers. De ce nombre étaient Torcapel, dit Bibi, et Lanfroy, qui n'y logeait plus lors du funeste événement qui lui a coûté la vie, mais qui fréquentait encore ce garni. Torcapel et Lanfroy se connaissaient de vue, mais sans avoir entr'eux de relations suivies.

« Le 20 septembre dernier, vers six heures du soir, Torcapel, la fille François, avec laquelle il vit, et deux de ses camarades, chiffonniers comme lui, entrèrent chez le marchand de vin qui est à quelques pas du garni. Torcapel fit servir, sur le comptoir, quatre verres de vin, puis les transporta dans la salle à côté, où déjà se trouvaient à boire Lanfroy et plusieurs autres individus de sa société. Lanfroy, d'après l'instruction, était un homme paisible; mais, ce jour-là, il était aussi bien que Torcapel en ribotte. Lanfroy se mit à dire : « Qu'est-ce qui veut chanter une chanson? » Torcapel, croyant que Lanfroy s'adressait à lui, répond : « Je ne chante pas seul. » Lanfroy réplique par quelques propos grossiers; l'altercation devient assez vive pour que Lanfroy dise à Torcapel : « Il y a longtemps que j'ai envie de me battre avec toi! » Là-dessus, tout le monde se lève; on sort du cabaret dans la rue; et, pendant que Lanfroy se dispose à la rixe qui va avoir lieu, on voit Torcapel sortir de sa poche et ouvrir son couteau. Mais comme on lui dit qu'il serait lâche à lui de s'en servir, parce qu'un homme vaut un autre homme, Torcapel remet son couteau dans sa poche. En ce moment, Lanfroy s'avance sur lui, lui porte un coup sur la figure, le renverse, puis lui lance un coup de pied dans la poitrine. Torcapel se relève et le terrasse à son tour; mais bientôt on les sépare et Lanfroy rentre dans la cour du garni. Si l'on en croit la maîtresse de Torcapel, Lanfroy aurait dit à celui-ci, en lui tendant la main : « Allons, ne nous quittons pas sans être bons amis; » puis, au moment où l'accusé faisait un pas pour répondre à cette avance, Lanfroy l'aurait frappé de nouveau et renversé à terre.

« Le fait est peu croyable, et la fille François est la seule qui en dépose. Quoi qu'il en soit, Torcapel s'arme une seconde fois de son couteau et en porte deux coups à Lanfroy, dont un à l'épaule et l'autre dans le flanc gauche. On entend Lanfroy s'écrier : « Je suis un homme perdu, j'ai reçu un coup de couteau! » On transporta le blessé à l'hôpital Saint-Louis, où il succomba, le lendemain, à sa blessure. Torcapel, après le coup porté, avait disparu, et le couteau fut retrouvé le lendemain dans la boutique d'un des locataires de la maison, dont une porte donne sur la cour du garni.

« Torcapel a avoué qu'il avait porté le coup de couteau, mais il soutient n'avoir pas eu l'intention de commettre un homicide. Rien, en effet, dans l'instruction, n'autorise à croire qu'il ait eu cette pensée. Les témoins ont bien déposé que, deux heures avant la rixe, Torcapel était allé chez un rémouleur pour faire repasser un couteau catalan, et avait exigé que le couteau fût aiguisé des deux côtés; qu'ensuite il avait montré ce couteau à des camarades logés comme lui chez les époux Dauvin, en leur disant : « Celui qui se battra avec moi en profitera; » mais il ne faut voir dans ces paroles rien de prémédité, puisqu'il n'existait à l'avance aucun sentiment d'animosité entre Torcapel et Lanfroy. Un pareil langage se trouve fréquemment dans la bouche des habitués de cabaret, et l'on sait avec quelle facilité les hommes de la trempe de l'accusé ont recours à cette arme dangereuse dans les querelles même les plus frivoles. »

M. le docteur Tardieu, chargé de l'autopsie de Lanfroy, déclare que la mort a été incontestablement le résultat du coup de couteau porté par Torcapel.

On entend le témoin Collinet, chiffonnier comme Torcapel et comme Lanfroy. Il rend compte de l'origine de la querelle. Lanfroy a voulu faire chanter une chanson à Torcapel. Celui-ci a répondu : « Je ne chante jamais seul. » Et alors Lanfroy aurait dit : « Ceux qui ne savent pas chanter seuls sont de vrais.... »

Ici se place une expression qu'il est impossible de reproduire, et qui serait cynique, ainsi que l'a fait remarquer M. l'avocat-général Meynard de Franc dans son réquisitoire, si elle était sortie de la bouche d'un homme dans le langage duquel elle paraît entrer naturellement.

La dame Dauvin rend un excellent témoignage de la conduite habituelle de la victime Lanfroy. « C'était, dit-elle, un homme rangé, d'un caractère doux, incapable de donner un démenti à un hanneton. Il a constamment logé chez moi, ajoute le témoin. » C'est le plus éclatant témoignage de bonne conduite que le témoin peut rendre en faveur de Lanfroy, car dans la classe à laquelle appartenait cet homme, il n'y a rien de plus honorable que de conserver longtemps le même logement.

Mᵉ Truinet, défenseur de l'accusé, demande à la Cour de vouloir bien poser la question de provocation comme résultant des débats. Il est fait droit à cette demande.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation, qui est combattue par Mᵉ Truinet.

Le jury ayant déclaré Torcapel coupable, sans lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et ayant aussi repoussé l'excuse tirée de la provocation, Torcapel a été condamné à huit années de travaux forcés.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

L'homme qui remplace Torcapel n'a pas pour lui l'excuse de la jeunesse. Il a cinquante-trois ans, une physionomie fausse et hypocrite, et l'hypocrisie lui a été plusieurs fois reprochée par M. le président, dans l'interrogatoire qu'il a eu à subir, et elle ressort d'ailleurs pleinement de tous les actes qu'il a accomplis et que l'accusation formule de la manière suivante :

« La dame Jouve, relieuse, rue de la Fontaine-Molière, avait à se plaindre de sa fille Mélanie, âgée de quinze ans, qui s'était fait renvoyer, pour sa légèreté, de plusieurs maisons où elle avait été placée. Elle lui avait manifesté tout son mécontentement, et l'avait menacée, si elle ne changeait de conduite, de prendre envers elle des mesures rigoureuses, et de la faire enfermer dans une maison de correction : elle avait même obtenu du président du Tribunal un ordre d'arrestation pour trois mois.

« La femme Jouve confiait habituellement ses chagrins au nommé Grandjean, son ouvrier, âgé de cinquante-trois ans, qu'elle occupait depuis trois années, et qui avait toute sa confiance. Celui-ci paraissait y prendre part, et lui dénonçait même tous les écarts de conduite de sa fille.

« Cependant, abusant de la confiance que lui témoignait la femme Jouve, Grandjean songea à tirer parti de la mésintelligence de la mère et la fille pour détourner celle-ci de ses devoirs et lui faire quitter la maison maternelle.

« A cet effet, le 14 septembre dernier, il chercha à effrayer Mélanie, en lui disant que sa mère voulait la faire enfermer jusqu'à sa majorité, l'engagea à faire ses paquets, et offrit de la recevoir chez lui. Comme la femme Jouve avait envoyé sa fille, dans la matinée, porter une lettre chez une dame Mèche, marchande papetière, Grandjean s'était servi de cette circonstance pour jeter l'effroi dans l'âme de la jeune fille, en lui disant qu'elle venait de porter elle-même sa condamnation. Rendez-vous fut donc pris pour le lendemain chez un marchand de vin, entre dix et onze heures. C'était à cette heure-là, disait-il, que sa mère devait sortir pour aller faire signer le papier.

« Le lendemain, Mélanie avait préparé son paquet, et, après bien des hésitations, était descendue dans la rue pour le lui remettre. Grandjean emporta le paquet et lui promit de revenir la chercher elle-même dans une heure. Mais quand il revint, Mélanie, qui avait réfléchi à la gravité de la démarche qu'il voulait lui faire faire, refusa de le suivre en disant qu'elle aimait mieux se faire domestique. Grandjean lui reprocha alors de ne pas lui avoir dit cela la veille et de lui avoir fait perdre son temps. Quelques instants après, cependant, la femme Jouve, qui s'apprêtait à sortir, ayant dit à sa fille de mettre son châle et son chapeau, celle-ci crut qu'on allait la conduire dans une maison de correction. Cette pensée lui fit perdre la tête; elle partit et fut retrouver Grandjean à son domicile.

« L'accusé la garda avec lui pendant huit jours, la faisant coucher avec lui dans son propre lit. Le premier jour, sous prétexte que sa mère pouvait la venir chercher chez lui, il la fit promener hors barrière, dans le but, sans doute, de la fatiguer et d'en venir plus facilement à bout. La nuit suivante, en effet, il tâcha d'abuser d'elle, et se permit des attouchements que la jeune fille repoussait de toutes ses forces. Ces tentatives furent renouvelées une autre nuit; mais il éprouva de la part de Mélanie la même résistance, et celle-ci affirme n'avoir eu aucun rapport sexuel avec lui, ce dont l'accusé lui témoignait son mécontentement en lui disant que cela ne pourrait durer toujours ainsi. Ces paroles et la conduite de Grandjean donnèrent à réfléchir à Mélanie, qui prit enfin le parti de retourner chez sa mère.

« Joignant à la dépravation l'hypocrisie, l'accusé avait eu le courage, pendant qu'il recélait la fugitive, d'aller trouver la mère pour lui demander de l'ouvrage; et au moment où celle-ci lui faisant confidence de ses nouveaux chagrins, lui disait qu'elle soupçonnait un autre ouvrier qu'elle lui nommait d'avoir débauché sa fille, il jouait l'étonnement et s'écriait : « Ah! pour moi, je n'aurais pas fait cela! »

« L'accusé ne nie pas avoir recueilli chez lui la fille Jouve; il ne nie pas non plus l'avoir fait coucher avec lui et avoir fait sur sa personne plusieurs tentatives; mais il se défend de l'avoir excitée à quitter le domicile de sa mère. La jeune fille persiste, au contraire, à soutenir que, sans les manœuvres employées par Grandjean, la pensée ne lui serait jamais venue de déserter la maison maternelle, et elle en donne cette raison convaincante, qu'elle n'aurait su où se réfugier sans l'asile que lui offrait l'accusé. »

Grandjean paraît fort à son aise pendant l'interrogatoire; il avoue tout, sans comprendre la gravité et l'odieux des actes qui lui sont reprochés. Il frotte ses grosses mains rouges l'une contre l'autre et mâchonne quelque chose en répondant à M. le président. M. le président lui adresse des observations sévères sur sa conduite; mais cela paraît aussi peu le toucher que si ces observations s'adressaient à un autre. Il répond à tout : « C'est par légèreté que j'ai fait cela. » Si M. le président lui reproche d'avoir convié cette jeune enfant au libertinage, il répond avec un mouvement d'épaules : « Laissez donc! il y a longtemps qu'elle s'y était conviée au libertinage! »

On introduit la jeune Mélanie Jouve. C'est une jeune fille de quinze ans et demi, simplement mise et fort jolie. Au moment où elle va déposer, M. l'avocat-général Meynard de Franc requiert et la Cour ordonne que la suite des débats ait lieu à huis-clos.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

Mᵉ Charles Pensa, avocat, présente la défense.

Grandjean, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à quatre années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet-Tavernol, vice-président.

Audience du 4 février.

ESCROQUERIE. — UN CHEVAL A BON MARCHÉ.

Jean-Baptiste Duret est un Auvergnat qui, ayant eu quelque démêlé avec la justice de son pays, est venu s'établir dans l'Ardèche. Il n'a point de domicile fixe. Tantôt il demeure à Saint-Maurice-d'Ardèche, tantôt ailleurs. Sa profession n'est pas plus certaine que son domicile; tantôt il est scieur de long, tantôt maquignon. Il prétendait exercer cette dernière profession à la foire d'Aubenas, le 17 janvier, lorsqu'il rencontra un honnête cultivateur du canton de Vallon, chez lequel il avait travaillé pendant quelques jours comme scieur de long. Cet honnête cultivateur, nommé André, avait eu le malheur de perdre sa mule à la suite d'une longue maladie; il était venu à la foire d'Aubenas pour en acheter une autre. Mais comme la maladie prolongée de sa défunte lui avait occasionné de fortes dépenses en médecines et en médecins, André comptait rétablir ses finances en achetant une nouvelle mule à bon marché, au meilleur marché possible; de sorte que la nuit était survenue avant qu'il eût trouvé un maquignon disposé à le satisfaire, ces marchands aimant aussi à acheter à bas prix et à vendre fort cher.

André était donc sur le point de renoncer au but de son voyage, lorsque Duret se présenta à lui, lui serra la main comme s'il eût été un ancien ami, et l'invita à souper au prochain bouchon. André accepta volontiers une telle invitation, et voilà nos deux amis à table, s'entretenant ensemble de mules et de chevaux et vidant force bouteilles de vin. Dans la chaleur de la conversation, Duret, prenant pitié de la position fâcheuse de son ami qui n'avait pas pu procurer une mule à bon marché, lui dit : « Je veux te mettre en possession d'un cheval noir qui vous coûtera moins cher que la mule que vous recherchez. — Vous êtes donc l'ami de quelque honnête maquignon? dit André? — Je suis maquignon moi-même, répliqua Duret; je veux vous traiter en ami. Quel prix voulez-vous mettre à votre achat? — Je ne voudrais pas dépasser 100 fr., ajouta André; je paierais 35 fr. comptant et je demanderais un délai de six mois pour payer le reste. Je pense qu'en accédant à de telles conditions vous ne serez point en perte, me cédant un cheval qui vaut mieux qu'une mule. — On est toujours en perte avec un ami, répliqua Duret. Soyez tranquille; vous aurez mieux qu'une mule et je ne perdrai rien. »

André fut si enchanté de la générosité de Duret, qu'il voulut payer le souper auquel il avait été invité par ce dernier. Il paya même le café et la liqueur qui accompagnèrent ce repas.

Cependant la soirée était avancée et André ne voulait pas attendre le lendemain pour voir le cheval noir qui lui était offert. Duret, pour ne pas faire languir son impatience, le conduisit aussitôt dans une écurie où, malheureusement, il ne se trouva que des mules. Sur l'observation d'André qu'il n'y avait point de chevaux, Duret ne se démonta point; il feignit de s'être trompé d'écurie par suite du bon repas qu'il venait de prendre, grâce à la générosité de son ami, et mena André dans l'écurie de Boivon où étaient remisés plusieurs chevaux, dont un noir. La lampe de l'écurie ne jetait qu'un faible éclat; Duret engagea Boivon, qui était couché, de sortir du lit et de venir en chemise, une chandelle à la main, augmenter la clarté dans l'écurie, afin qu'on pût voir plus distinctement le cheval qu'on désirait acheter.

Le cheval noir fut examiné, et André promit de revenir le lendemain pour l'essayer. Mais comme il oubliait de payer les 35 francs promis, Duret le fit apercevoir de son oubli, et André compta immédiatement à Duret cette partie du prix du cheval vendu.

Le lendemain de bon matin, le cheval noir était conduit à l'Airette (lieu de promenade où l'on essaie les chevaux à vendre), par André et un de ses compatriotes, habile écuyer, quoiqu'il n'eût monté jusque-là que des ânes, lorsque le muletier Rochette se présenta à eux et trouva extraordinaire que, sans sa permission, on disposât du cheval qui était sa propriété. A l'aspect de Rochette, Duret avait disparu, de sorte qu'André l'appela en garantie; mais le commissaire de police intervint. La fraude fut découverte, et Duret, qui s'était caché dans la crèche d'une écurie voisine pour échapper aux recherches de la justice, fut conduit en prison, et paraissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

Interpellé par le président sur les imputations qui étaient faites, il s'est borné à répondre qu'il était pris de vin, le 17 janvier dernier, à la foire d'Aubenas, et qu'il n'a conservé le souvenir d'aucune de ses actions.

Le Tribunal a condamné Duret à un an et un jour d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 février 1853, sont nommés :

Juge de paix à Coléah (Algérie), M. Coinze (Alphonse-Adolphe-Henri), avocat, en remplacement de M. Buland, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Philippeville.

Juge de paix à Guelma (Algérie), M. Hennequin, ancien magistrat, en remplacement de M. Nœuvéglise, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance d'Oran.

Suppléant salarié du juge de paix de Mostaganem (Algérie), place créée, M. Chassy (Jules-Etienne), avocat.

Suppléant du juge de paix de Ténès (Algérie), M. Bernard Blagny (Louis-Victor-Adèle), en remplacement de M. Monin, démissionnaire.

Par autre décret impérial, en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Rumigny, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Prévost, juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Boscaise Hémart, démissionnaire; — Du canton de la Valette (Charente), M. Louis Robuste, ancien notaire, membre du conseil général, en remplacement de M. Bourrut-Lagauterie, démissionnaire; — Du canton de Ségonzac (Charente), M. Ranaud, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Ranaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Royan (Charente-Inférieure), M. Guichard, juge de paix du canton d'Aigrefeuille, en remplacement de M. Pelletier, décédé; — Du canton d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure), M. Alphonse de Grand-Châteauneuf, maire de Saint-Jean-de-Royans, en remplacement de M. Guichard, nommé juge de paix de Royan; — Du canton est de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Elie, juge de paix de Lamballe, en remplacement de M. Darde, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Lamballe, (Côtes-du-Nord), M. Darde, juge de paix du canton est de Vitré, en remplacement de M. Elie, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Mauréal (Gers), M. Arnaud Gaillardon, ancien juge de paix, en remplacement de M. Massartiq, qui a été nommé honoraire. — Du canton de Saint-Gaultier (Indre), M. Rochier, juge de paix de Mézières, en remplacement de M. Château, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Mézières (Indre), M. Château, juge de paix de Saint-Gaultier, en remplacement de M. Rochier, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Loudes (Haute-Loire), M. Hugon, juge de paix du canton de Lavoute, en remplacement de M. Valin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. — Du canton de Bourgneuf (Loire-Inférieure), M. Henri Ribaud, ancien notaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Grégoire, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Auberive (Haute-Marne), M. Alphonse-Charles-Alexandre Guénard de la Tour, ingénieur civil, en remplacement de M. Evrard, qui a été nommé juge de paix de Saint-Jean-de-Losne; — Du canton d'Albestroff (Moselle), M. Liver, juge de paix de Phalsbourg, en remplacement de M. Clément; — Du canton de Lunguyon (Moselle), M. Pierre Chavegrin, avocat, en remplacement de M. Toussaint, démissionnaire; — Du canton de Seez (Orne), M. Jean Marie Rivière, avocat, en remplacement de M. Turbout, nommé juge au tribunal de première instance d'Argentan; — Du canton de Frisais (Deux-Sèvres), M. Pastoureau de la Brandière, suppléant du juge de paix du canton sud de Confolens, avocat, en remplacement de M. Grimaud, démissionnaire; — Du canton de Darney (Vosges), M. Barjonnet, suppléant actuel, ancien notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Cherrier, qui a été nommé juge de paix de Saint-Dié.

Suppléant du juge de paix du canton de Tallard (Hautes-Alpes), M. Martel, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Saint-Pierreville (Ardèche), M. Marze; — Du canton de Nant (Aveyron), M. Figayrolles; — Du canton du Vigan (Gard), M. Brun, ancien juge suppléant; — Du canton de Combourg (Ille-et-Vilaine), M. Letourneux, maire; — Du canton est de Grenoble (Isère), M. Grasson, avocat; — Du canton de Saint-Etienne-de-Montluc, M. Briand-Martinerie, ancien notaire, maire; — Du canton de Saint-Chely (Lozère), M. Gâche, conseiller municipal; — Du canton de Clefmont (Haute-Marne), M. Brocard, avocat, ancien suppléant; — Du canton du Guer (Morbihan), M. Cauchard, adjoint au maire,

re; — Du canton de Saar-Union (Bas-Rhin), M. Jordy; — Du canton de Saint-Gengoux-le Royal (Saône-et-Loire), M. Teillard, maire de Chiffey; — Du canton de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure), M. Lemoine, adjoint au maire; — Du canton de Doudeville (Seine-Inférieure), M. Guillotin, adjoint au maire; — Du canton d'Hornoy (Somme), M. Danzel, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire.

Le même décret porte :

M. Poumeyrol, ancien juge de paix du canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron (Dordogne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont révoqués, MM. :

Souffland, juge de paix du canton de Rougé, arrondissement de Châteaubriand (Loire-Inférieure);

Sabatier, suppléant du juge de paix du canton de Parentis-en-Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes);

Desperrois, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas vendredi prochain ni les autres vendredis, mais il recevra le dimanche 20 février et les dimanches suivants.

— Le président du Corps législatif recevra le mercredi 16 février et les mercredis suivants.

— Deux audiences solennelles de la Cour impériale sont indiquées, la première au samedi 19 février, la deuxième au lundi 21 février, pour deux causes relatives à une demande en interdiction et à une réclamation d'état.

— MM. François-Jules Mathieu et Antoine Fraysse, admis par la Cour impériale en qualité d'huissiers-audienciers, en remplacement, le premier, de M. Cornet, décédé, le deuxième, de M. Osselet aîné, démissionnaire, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de cette Cour, présidée par M. de Vergès.

— Parmi les corps judiciaires qui s'étaient rendus hier aux Tuileries pour assister à l'ouverture de la session législative et à la prestation de serment des membres du Sénat et du Corps législalif, se trouvait une députation du Tribunal de commerce de la Seine, conduite par M. Ledagre, *son président*.

— La collecte de MM. les jurés de la première section pour la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 237 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante, savoir : 37 fr. à la société de patronage des Jeunes Orphelins, et 40 à chacune des sociétés ci-après : prévenus acquittés, jeunes libérés, œuvre des prisons, Saint-François-Régis et colonie de Mettray.

Indépendamment des allocations ci-dessus, MM. les jurés ont encore réuni une somme de 50 fr. que l'un d'entre eux s'est chargé de remettre à un malheureux ouvrier terrassier, M. Bois, demeurant à Batignolles, au préjudice duquel un vol de 210 fr. a été commis avec fausse clé et effraction, par le nommé Leter ou plutôt Pourret, qui a été condamné pour ce crime à quinze ans de travaux forcés.

MM. les jurés de la seconde section ont aussi fait une collecte qui a produit la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par eux, par portions égales de 50 fr., entre la société de Saint-François-Régis, la société de patronage des prévenus acquittés, celle des Amis de l'Enfance et la colonie fondée à Mettray.

— Commissaire,
Colin bat sa ménagère.

« Laissez faire, ajoute la chanson, pour l'amour c'est un beau jour. » Cet avis peut être fort original en refrain, mais assurément si le commissaire eût laissé faire Tripier, le soir où, tenue par lui aux cheveux, sa malheureuse ménagère appelait au secours, il est probable qu'il l'eût assommée.

Le magistrat, qui entend autrement ses devoirs, accourt assisté de deux agents, somme Tripier d'ouvrir sa porte, mais celui-ci l'avait barricadée de telle façon avec ses meubles, qu'il eût fallu de l'artillerie pour l'enfoncer. Le commissaire de police fait placer alors une échelle sous le balcon où la pauvre femme se tenait cramponnée, fait littéralement le siége du logement de Tripier et arrache la victime des mains de son forcené mori, qui comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Là un autre fait assez curieux, pour sa rareté, est raconté :

Figurez-vous, dit la femme Tripier, que le jour de mes noces, tout se passa bien : le mariage à la mairie, à l'église, le repas, le bal, tout allait à merveille; le soir, tout le monde s'en va. A peine si j'étais entrée dans notre chambre qu'il arrive comme un furieux et qu'il me tombe dessus à coups de pieds et à coups de poings comme sur du plâtre. Vous pensez que je ne savais pas où j'en étais; jamais on n'a vu chose pareille. « Mais qu'est-ce que je vous ai fait, que je lui criais, pour me battre comme ça?—Ah! 500 francs de dot!... qu'il disait; ah! on ira entortiller un homme d'une femme pour 500 francs! Ah! ta vieille gueuse de mère! Tiens, je t'en vas donner pour tes 500 fr.!» Et il me frappe, au point, monsieur, que je me suis sauvée par la fenêtre, à moitié déshabillée; vous voyez que j'ai eu une entrée en ménage assez jolie. Eh bien! messieurs, c'est pourtant la vérité.

M. le président, au prévenu : Comment expliquez-vous de pareilles violences?

Le prévenu : Ah! d'abord, pour ce qui est du soir des noces, c'est vrai; mais ça vient du vin, j'étais en ribotte.

M. le président : Comment, le jour de vos noces, vous vous mettez dans un pareil état et vous assommez votre malheureuse jeune femme?

Le prévenu : Oh! vous comprenez, je n'ai pas regardé à l'âge; elle aurait eu quinze ans, elle aurait eu soixante ans, ç'aurait été exactement la même chose; j'aurais tapé dessus, j'étais en ribotte.

M. le président : Et vous la battiez parce que ses parents ne lui avaient pas donné assez d'argent?

Le prévenu : Ah! j'ai fait un si bête de mariage que, quand j'y pense, ça me fait dresser les cheveux comme un porc-épic; pendant huit mois, monsieur... (d'abord vous dites les parents de ma femme, elle n'a pas de parents, elle n'a qu'une mère, une vieille intrigante) pendant huit mois, cette vieille femme, qui est très ambitieuse, quoique simple portière, a intrigué pour que j'épouse sa fille, merci!

M. le président : Qu'est-ce que vous êtes donc?

Le prévenu : Je suis artiste coiffeur.

M. le président : Et vous trouvez que la mère de votre femme était bien ambitieuse de vouloir vous marier avec sa fille?

Le prévenu : Parbleu, si vous croyez que je ne pouvais pas trouver mieux que 500 francs? Est-ce que je puis m'établir avec 500 fr.?

M. le président : Et vous rendez votre femme responsable de cela?

Le prévenu : Vous comprenez que si je tenais la belle-mère, c'est elle qui paierait les pots cassés; mais elle ne se frotte pas à venir à la maison.

En présence de pareils sentiments, le Tribunal a dû assurer pour quelque temps le repos de la mère et de la fille; en conséquence, il a condamné Tripier à un an de prison.

—« Avez-vous besoin d'argent? » Telle est l'inscription qu'on peut lire aux vitres de bon nombre de brocanteurs; on sait de quelle manière obtiennent de l'argent les pauvres gens alléchés par cette offre séduisante : c'est contre des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Un de ces obligeants brocanteurs, le nommé Vilain, rue Mirat, 20, à Montmartre, comparaissait aujourd'hui, ainsi que sa femme, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus, tous les deux, d'usure, de tenue d'une maison de prêts sur gages et d'abus de confiance.

La femme Pouget, marchande des quatre saisons, est entendue.

Mon mari, dit-elle, ancien employé de la liste civile, ne reçoit rien depuis longtemps, en sorte que nous nous sommes trouvés réduits à la plus affreuse misère, avec plusieurs enfants, et nous avions peu à peu mis tous nos effets au Mont-de-Piété.

Un de nos amis nous avait obligés plusieurs fois, mais le pauvre homme ne pouvant plus rien pour nous, nous dit un jour : « Je connais quelqu'un qui pourra vous prêter quelque argent sur vos reconnaissances du Mont-de-Piété. » Nous avions six reconnaissances, représentant 33 fr. de prêts, pour des objets d'une valeur de 250 fr. environ; je les lui donne; il revient le tantôt, nous apporte 13 fr. et nous dit que M. Vilain nous prêtait cette somme pour un mois avec 3 fr. d'intérêts. C'était bien dur; mais enfin, forcés d'en passer par là, nous acceptons.

Au bout du mois, nous trouvant plus malheureux encore, il nous est impossible de rembourser les 16 francs; j'envoie mon petit garçon porter les 3 francs d'intérêts, en priant M. Vilain de ne pas retirer mes effets, auxquels je tenais beaucoup.

Cinq mois de suite, j'envoie les 3 francs; nous étions dans une situation bien triste; jusque là j'avais pu payer les intérêts, avec de grandes privations.

Enfin ne pouvant plus le payer, M. Vilain vient à la maison : « Eh bien! qu'il nous dit, vous m'oubliez? — Eh! mon Dieu, que je lui réponds, voyez vous-même : mon mari est au lit malade, mes enfants aussi; nous sommes tout nus, sans pain, sans bois, je ne puis rien vous donner. » Voyant que, malgré cela, il insistait, je lui dis : « Je vais faire tous mes efforts pour vous satisfaire. » Savez-vous ce que nous avons fait, messieurs? Eh bien, nous sommes restés deux jours sans manger, mais j'ai payé les 3 fr., ce qui faisait 18 fr. d'intérêts pour un prêt de 13.

Sept ou huit jours après, M. Vilain revient et me dit : « Eh bien, vous ne pouvez pas me rembourser mes 13 francs? — Hélas! non, mon Dieu. — Mais c'est que j'ai payé 28 sous pour renouveler vos effets; remboursez-les-moi, au moins. » J'avais si grand'peur de le voir retirer mes pauvres effets et les vendre, que, n'ayant que 10 sous à la maison, je les lui donnai.

Enfin arrive le décret qui nous faisait rendre gratis nos effets. Comme on connaissait notre position à la mairie, on nous écrit d'apporter nos reconnaissances. Je me dis : « Je vendrai une partie des effets qu'on me rendra, ça servira à m'acquitter avec M. Vilain, et les autres effets nous seront bien utiles. » J'envoie donc mon petit garçon chez M. Vilain. Sa femme lui répond : « Il n'y est pas, reviens demain. » Le lendemain, je renvoie mon enfant, Mme Vilain lui dit : « Je n'ai pas osé te le dire hier, mais mon mari a retiré les effets et les a vendus. » C'est alors que j'ai porté plainte.

Les prévenus, interpellés par M. le président, prétendent qu'ils ont acheté les reconnaissances, et ils s'appuient sur une pièce qu'ils ont dictée à l'ami des époux Pouget, intermédiaire dans l'opération dont il s'agit, pièce que cet individu a écrite sans la comprendre, et qui porte : « Je reconnais avoir reçu de M. Vilain la somme de 13 francs pour vente de six reconnaissances du Mont-de-Piété, à la somme de 33 francs, que je m'engage à reprendre le 1er avril 1852. »

Mais M. le président lui répond que le signataire de ce papier ne pouvait pas vendre ce qui n'était pas à lui; qu'ensuite l'acte n'est pas régulier; que, d'ailleurs, 6 mois d'intérêts ont été payés.

Nous avons cru faire une bonne action en prêtant notre argent à ces pauvres gens, dit Vilain.

M. le président; Une bonne action! et ces pauvres gens restent deux jours sans manger pour vous payer 3 francs d'intérêts, quand déjà vous en avez reçu 15 pour un prêt de 13!

Le Tribunal condamne les époux Vilain chacun à un mois de prison et 6 fr. d'amende.

— Auguste Divade est un bon gros garçon, taillé sur le patron hollandais. Fils de bonne maison, déjà pourvu de rentes, un peu artiste, un peu industriel, il se laisse aller à la pente de ses goûts, et cette pente, tous les soirs, l'entraîne infailliblement à l'estaminet où jusqu'à minuit il fume sa pipe en s'abreuvant de bière. En retournant chez lui il fume encore sa pipe, ce qu'il avait cru jusqu'alors sans inconvénient, ce qu'il ne croit plus aujourd'hui.

Donc, le 15 janvier, entre onze heures et minuit, Auguste retournait chez lui, fumant sa pipe, pipe hollandaise à long tuyau; il se faisait tard, il marchait au pas gymnastique. Devant lui, cheminait à petits pas une dame dont le voile rejeté en arrière flottait au gré du vent. En passant près d'elle la pipe est coiffée par le voile; Auguste, pour sauver sa pipe, y porte la main qui s'embarrasse dans le voile, et comme il continuait son pas gymnastique, le voile se déchire et la dame crie : Au voleur!

De cela il y a un mois, et la dame croit encore à son voleur. Mais, lui dit-on, voyez ce jeune homme, il est de bonne famille, ses mœurs sont connues, il n'a pas d'antécédents fâcheux; il donne de l'accident une explication plausible : sa pipe prise dans votre voile; ne vous seriez-vous pas trompée en croyant être l'objet de l'attaque d'un malfaiteur?

Et pourquoi la dame persiste-t-elle dans son affirmation? Elle le dit elle-même, elle est peureuse, très peureuse, un rien l'impressionne, l'effarouche; elle n'a jamais pu vaincre sa première émotion; comme l'Ecossais Dickson, le mari de la jolie fermière de *la Dame Blanche*, elle a passé sa vie à avoir peur; il y a cinquante ans que cela dure, et elle jure qu'il en sera toujours ainsi.

Eh bien! madame, si vous prenez si facilement peur, ne pensez-vous pas que vous puissiez vous tromper? la peur change les objets; voyez ce jeune homme que vous avez pris pour un voleur, et dites si vous persistez à le prendre pour tel!

Oui, je persiste; il n'y a qu'un voleur qui puisse m'avoir fait une si grande peur! J'étais toute tremblante, toute suffoquée, si suffoquée qu'à peine je pouvais crier.

Mais un voleur ne vole que pour profiter du vol; or, un voile déchiré n'a plus de valeur!

C'est vrai, c'est vrai, mais si vous aviez vu avec quelle force il a tiré mon voile!

Raison de plus, un voleur y va plus doucement quand il s'agit d'un voile de dentelles.

Oh! si vous aviez vu comme il a tourné mon voile autour de son poignet!

Il voulait dégager sa pipe arrêtée par le voile.

Je vous dis qu'il était effrayant; il y avait de quoi mourir de peur!

Il n'y a qu'un remède qui guérisse de la peur; il paraît que la dame n'en use pas, car tous les raisonnements du monde ne peuvent la remettre de l'impression éprouvée il y a un mois.

Heureusement que les meilleurs témoignages abondent en faveur d'Auguste qui, le délit n'étant pas établi, a été renvoyé de la plainte.

— Charles Raymond est un apprenti numismate. Si vous lui demandez d'où lui est venu ce goût d'un autre âge, il va vous répondre.

C'est une fois que j'avais trouvé un gros sou, et qu'il y a un monsieur qui m'a dit : Trouves-en souvent comme ça, et je te les paierai 2 fr.

M. le président : Et alors, vous vous êtes mis à en voler à l'étalage des marchands de médailles?

Charles : Non, monsieur, je m'ai mis à en chercher.

M. le président : Et vous en avez trouvé?

Charles : Pas beaucoup.

M. le président : Si, beaucoup, vous en avez trouvé quatre fois.

Charles : Ah! oui, quatre fois.

M. le président : Et il se trouve, tout juste, quatre marchands qui disent qu'il leur a été volé une médaille. Il vaudrait mieux dire la vérité; à douze ans, quand on a fait une mauvaise action, on peut encore se la faire pardonner en l'avouant.

Charles : Mais pourquoi je les aurais pas trouvées les médailles, puisque personne peut dire que je les ai volées?

M. le président : Parce qu'on ne trouve pas dans les rues quatre médailles en quinze jours, que quatre marchands de médailles se plaignent qu'on leur en a pris, et qu'on a trouvé en votre possession la dernière dérobée.

Charles : Y a toujours pas de preuves.

M. le président : N'est-ce pas en prison qu'on vous a conseillé de dire cela?

A cette dernière question le bambin ne se sent plus la force de continuer son rôle; il fait les aveux les plus complets, les plus larmoyants, et comme il appartient à des parents honnêtes, qu'il en est réclamé, et qu'à part son goût pour la numismatique on n'a que des éloges à donner à sa conduite, il a été, après une bonne semonce, renvoyé de la poursuite.

— Le sieur Louis Jusserand, maître teinturier, route d'Orléans, 59, au Petit-Montrouge, revenait hier chez lui, vers neuf heures du soir, lorsqu'au moment où il venait de dépasser la grille de l'hospice Larochefoucauld, il fut subitement assailli par deux individus qui le renversèrent sur la chaussée, lui portèrent des coups furieux et ne l'abandonnèrent sur la place que lorsqu'à ses cris ils eurent reconnu que ce n'était pas contre lui qu'ils avaient tendu ce guet-apens : « Nous nous sommes trompés, dit alors un de ces hommes; sauvons-nous, ce n'est pas la peine de l'achever! »

Relevé dans un état déplorable et transporté à son domicile par des voituriers qui, en accourant à ses cris, virent les deux auteurs de cette criminelle attaque se sauver à toutes jambes dans la direction de la barrière d'Enfer, le sieur Jusserand, rappelé à la vie par les soins du docteur Bonnet, a pu faire une déclaration circonstanciée de l'attentat dont il a été l'objet au commissaire de police de Montrouge, qui s'était transporté à son chevet pour la recevoir.

— Deux individus de mauvaise mine s'étaient installés hier à boire dans l'établissement du sieur Rigault, marchand de vins et épicier à Boulogne; après avoir vidé plusieurs bouteilles, ils avaient demandé des cartes à jouer, et il avait fallu presque les contraindre à sortir lorsque, onze heures du soir étant sonnées, tous les autres consommateurs s'étaient déjà retirés depuis longtemps.

Le sieur Rigault, auquel la présence de ces deux individus avait inspiré quelque inquiétude, se trouvant rassuré après leur départ, monta vers minuit à son logement situé au premier étage, se coucha et s'endormit.

Ce matin, à six heures, il descendit à sa boutique, et tout d'abord il remarqua qu'un carreau avait été cassé à une espèce de fenêtre imposte qui se trouve élevée de trois mètres au-dessus du sol et que ne recouvrent pas les volets de la devanture; il se dirigea alors vers son comptoir et il en trouva enlevé le tiroir où il avait laissé le montant de sa recette de la veille. D'autres indices encore signalaient le passage de malfaiteurs, entre autres un couteau tout ouvert abandonné par eux sur le plancher et dont ils s'étaient servis pour dévisser la gâche de la serrure d'un cellier attenant à la boutique.

Le sieur Rigault ayant fait la déclaration du vol au commissaire de police, celui-ci a constaté que les malfaiteurs s'étaient introduits à l'intérieur par la fenêtre imposte, où ils étaient montés à l'aide d'une échelle et d'un tréteau trouvés par eux sous le hangar d'un cordier qui habite la maison voisine. Différents indices ayant paru signaler comme auteurs de ce vol les deux buveurs de la veille, ces individus, que l'on a retrouvés et qui tous deux déjà ont comparu devant la justice, ont été mis en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

LANDES (Mont-de-Marsan), 12 février 1853. — Nous venons de remplir un douloureux devoir, en accompagnant à sa tombe, prématurément ouverte, M Brettes, président du Tribunal de Mont-de-Marsan.

Il a succombé, avant-hier, après de longues souffrances, à une maladie contre laquelle les secours de l'art, les soins de sa famille et nos vœux sont restés impuissants. Sa mort est un véritable malheur public pour le ressort, dont les justiciables perdent un magistrat intègre autant qu'éclairé. C'est pour le Tribunal, pour la barre, pour la famille judiciaire dont il était le chef, une accablante affliction. Il nous appartenait à tous; s'il était le collègue des uns, les liens d'une ancienne confraternité le rattachaient aux autres. C'est du barreau, où il occupa longtemps une place éminente, qu'il fut élevé en 1835 au fauteuil de la présidence, où nous pouvions nous promettre de le voir longtemps encore. Il y porta la science du droit, rendue sûre par la pratique éclairée des affaires. Il y porta surtout la droiture et la loyauté de caractère qui recommandent la mémoire des magistrats, comme elles avaient honoré la carrière de l'avocat.

Nous ne nous plaignions pas de retrouver sur le siége les habitudes un peu vives, qui sont les nôtres, qu'il avait prises parmi nous, parce que nous retrouvions, après l'audience, les procédés de bonne et affectueuse confraternité dont il ne s'était pas déshabitué davantage.

M. le procureur impérial, dans un dernier adieu, s'est fait le digne interprète des regrets de la magistrature. Ceux du barreau s'étaient déjà manifestés avec moins d'éclat, mais non moins d'éloquence.

Lorsqu'avant-hier, pendant l'audience, la mort de notre président nous fut annoncée par M. le vice-président qui le remplaçait, les plaidoiries d'une affaire, dont le Tribunal s'occupait, cessèrent à l'instant, et la séance dut être levée. Qui de nous, s'isolant de la douleur commune, aurait eu pour plaider la disposition de son esprit?

Quelque difficile que soit à remplir la place laissée vide par M. Brettes, nous savons bien que la magistrature a de quoi pourvoir dignement à l'administration de la justice. Mais si elle peut rendre aux justiciables l'équivalent de ce qu'ils ont perdu, nous rendra-t-elle ces relations si douces de bienveillante estime et de respectueuse affection qui existaient entre M. Brettes et nous? Son successeur, quel qu'il soit et quoi qu'il fasse, ne nous le fera jamais oublier.

Puisse-t-il nous le rappeler!... — (Suverbie, avocat.)

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — M. le marquis de Larochejaquelein, prétendant avoir à se plaindre des articles publiés par certains journaux belges, vient d'intenter un procès en calomnie contre le journal *la Nation*, qui se publie à Bruxelles. L'affaire a été appelée samedi à la première chambre du Tribunal civil de Bruxelles. Après examen du rôle, elle a été fixée au 25 du mois prochain (vendredi saint), cette audience étant la plus rapprochée où cette cause pût venir en première ligne.

La Nation annonce que Me Funck, du barreau de Bruxelles, est chargé de sa défense. Me Maertens est son avoué.

Me de Poucques est l'avoué de M. de Larochejaquelein, dont il est dès aujourd'hui certain que Me Chaix-d'Est-Ange, du barreau de Paris, a été autorisé à plaider la cause avec Me de Paepe, du barreau de Gand.

(*Conservateur de Gand.*)

— ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN. (Milan.) — La *Gazette de Milan* du 9 février publie la sentence suivante :

« Brigatti Eligio di Giovanni Antonio, âgé de 25 ans, natif de Ronco, dans la province milanaise, domicilié à Milan, ouvrier en pianos, célibataire;

« Faccioli Cesare di Giuseppe, âgé de 42 ans, natif de Corte-Olona, domicilié à Milan, garçon de café, célibataire;

« Canevari Pietro di Giovanni, âgé de 23 ans, né à Bolbio en Piémont, demeurant à Milan, portefaix, célibataire;

« Piazza Luigi di Pietro, âgé de 29 ans, né à Cuggiono, dans la province de Milan, domicilié à Milan, menuisier, célibataire;

« Silva Alessandro di Ambrogio, âgé de 32 ans, milanais, chapelier, marié;

« Broggini Bonaventura, di André, âgé de 37 ans, né à Logarno, dans la province de Côme, demeurant à Milan, garçon boucher célibataire,

« Ont été traduits hier devant le conseil de guerre sous l'accusation d'avoir pris part au soulèvement populaire du 6 courant, dans cette ville, et d'avoir commis les faits suivants, savoir : les trois premiers, d'avoir construit des barricades, et les autres, d'avoir, réunis à divers insurgés armés de sabres et de poignards, attaqué des soldats, de les avoir frappés et de les avoir dépouillés de leurs effets, ainsi que cela est arrivé au soldat attaqué sur la Piazza par Broggini armé d'un stylet.

« Les accusés ont été, par les témoins, convaincus des faits qui leur étaient reprochés; Canevari en a fait l'aveu; en conséquence, le Conseil de guerre, par application de la proclamation émanée, le 10 mars 1849, du feld-maréchal comte Radetzky, les a condamnés à être pendus.

« Ladite sentence, confirmée par l'autorité supérieure, a été exécutée hier; mais le nommé Canevari a été fusillé, à défaut d'une sixième potence.

« Milan, le commandant militaire de la Lombardie, le 9 février 1853. »

Bourse de Paris du 15 Février 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	80 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	105 70	Obl. de la Ville.....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1190 —
4 0[0 j. 22 mars.....	99 75	Dito, Emp. 50 mill..	1290 —
Act.... de la Banque.	2805 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	785 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	760 —	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0[0 belge 1840.....	98 5[8	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	105 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	96 30	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	93 3[4	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	98 —	Mines de la Loire...	685 —
Emprunt romain....	98 —	Docks-Napoléon.....	230 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	80 25	80 40	79 85	79 90
4 1[2 0[0 1852.....	105 80	105 80	105 60	105 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1550 —	Montereau à Troyes.	255 —
Versailles (r. g.)....	342 50	Ouest.....	710 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	510 —
Paris à Rouen.....	980 —	Paris à Caen et Cherb.	608 75
Rouen au Havre....	480 —	Dijon à Besançon....	525 —
Marseille à Avignon.	— —	Midi.....	570 —
Strasbourg à Bâle...	357 50	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	860 —	Paris à Sceaux.....	135 —
Paris à Strasbourg..	782 50	Bordeaux à la Teste.	230 —
Paris à Lyon.....	880 —	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr.	750 —	Grand'Combe.....	— —

Un aliment sain, agréable au goût et véritablement réparateur, est sans contredit le chocolat. C'est en France qu'on le fabrique le mieux. Parmi tous ceux qui se sont produits, le chocolat Menier se distingue par sa bonne qualité, et son prix peu élevé le met à la portée de tout le monde. M. Menier garantit ses chocolats exempts de tout mélange; pour éviter toute confusion avec les produits des autres fabriques, cette maison a adopté une forme de tablettes à côtes, des enveloppes et une étiquette bien distinctes. (Voir l'annonce.)

— On recommande l'assurance militaire établie depuis 1820 par Bœhler et Ce, 9, rue Lepelletier; MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, la Terre promise, les Anglais en voyage, Jobin et Nanette et Jusqu'à minuit, réuniront Hoffman, Félix, Chambéry, Mmes Fargueil, St-Marc, Bader et Worms. Après-demain vendredi, les Contes de Boccace ou le Décaméron, comédie-vaudeville en 5 actes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Comme toutes les pièces destinées à fournir une longue carrière, la Faridondaine arrivera à sa cinquantième représentation avec une progression constante dans ses recettes et dans la popularité de son succès. Ce soir, 44e représentation.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Les étrangers qui visitent la capitale assistent chaque soir aux expériences de l'habile prestidigitateur Hamilton. L'abat-jour mystérieux, la bouteille inépuisable, obtiennent toujours le plus grand succès. — Tous les jours séance à huit heures.

SPECTACLES DU 16 FÉVRIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Cœur et la dot, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Noces de Jeannette, le Sourd.
ODÉON. — Grandeur et décadence, les Œuvres d'Horace.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée, Ma Tante Aurore.
VAUDEVILLE. — La Terre promise, Méridien, Jusqu'à minuit.
VARIÉTÉS. — Fille, le Potager, un Ami acharné, Bêtises.
GYMNASE. — Un Fils de famille, le Diplomate.
PALAIS-ROYAL. — Charge, Merlan, Habitez, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — L'Oncle Tom.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE RICHER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sur licitation entre majeurs,

Le mardi 22 février 1853, heure de midi,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Richer, 23, le tout occupant une superficie d'environ 969 mètres.

Mise à prix : 250,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DUCLOUX**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier des charges. (165)

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison sociale Auguste Baboneau et Ce, et les porteurs d'obligations sous forme d'engagères créées par ladite compagnie, sont invités à se trouver au siége social, avenue de l'Hôpital-St-Louis, 7, à Paris, le mardi 15 mars 1853, à midi précis, les premiers pour assister à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les seconds pour assister au tirage au sort des obligations à rembourser en 1853. (10101)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société des **Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances**, sont invités à se réunir en assemblée générale le vendredi 25 courant, à une heure précise de relevée, boulevard Poissonnière, 22, pour :

1° Entendre la lecture des rapports du comité de surveillance et du gérant de la société, relativement aux opérations de l'année qui vient de s'écouler, et délibérer sur une proposition, faite par le gérant, tendant à une prorogation ;

2° Nommer trois nouveaux membres du comité de surveillance.

Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de dix actions nominatives ou de vingt au porteur, et s'il ne les a déposées huit jours à l'avance au siége social, 3, rue d'Amboise. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. (10105)

Comp^e d'assurances LE DUCROIRE.

AVIS. L'assemblée générale des sociétaires de la Compagnie d'assurances contre les faillites **le Ducroire** aura lieu au siége de la société, à Paris, rue Laffitte, 41, le jeudi 3 mars 1853, à une heure de relevée. (10102)

PANTHÉON LITTÉRAIRE, rue de Sèvres, 1.

CHRONIQUES ET MÉMOIRES relatifs à l'histoire de France du XIIe au XVIIe siècle, collection renfermant 90 chroniqueurs rassemblés par Buchon et Aimé Martin, formant 18 ouvrages différents qui se vendent séparément à raison de 6 et 7 fr. le volume. L'ensemble, 21 vol. esquisses, au lieu de 260 fr.,

N. B. On adresse **franco aux personnes** qui en feront la demande par **lettre affranchie** un catalogue des principaux faits racontés en chaque volume des chroniqueurs. Grandes facilités pour le paiement. (10016)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* : LE COURS GÉNÉRAL DES

ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départemens; 10 fr. pour l'étranger.—IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10045)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (40)

Nouveau **BANDAGE** herniaire p^r la guérison radicale m^lles. BIONDETTI, r. Vivienne, 4. (10022)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies secrètes, belles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. (10044)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.

THOMAS,

18, *boulevard des Italiens*, 18,

près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie

(7576)

PATÉS DE THON

A 5, 6, 8, 10, 15, 20 et 25 francs

Pour correspondre à l'accueil favorable que les milles chrétiennes, qui jeûnent et s'abstiennent pendant le saint temps du Carême firent l'an dernier à ce mets délicat, le plus substantiel des plats maigres, il y en a tous les jours, jusqu'à Pâques, au Bazar-Provençal, 4, du Bac, près le pont Royal, et boulevard de la Madeleine, 15, au fond de la cour. (10083)

1832 — **MÉDAILLES** — 1834

D'OR ET D'ARGENT.

1839 — 1844

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE — USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL SUR MARNE — SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT — DÉCERNÉE A MM. MENIER & Ce FABRIQUE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — AUX ARTS UTILES.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Il n'est pas de substance alimentaire qui se soit acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dus à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement : aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER** se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome; *Chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, il est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie toute concurrence loyale.

Nomenclature et Prix des diverses sortes.

SANTÉ.		le 1/2 kilo.	VANILLE.		le 1/2 kilo.
Qualité demi-fine	(pap^er blanc)	1 fr 50 c.	Qualité demi-fine	(pap^er vert)	2 fr. »» c.
— fine	(— jaune)	2 »»	— fine	(— orange)	2 50
— fine supérieure	(— chamois)	2 50	— fine supérieure	(— lilas)	3 »»
— surfine	(— rose)	3 »»	— surfine	(— bronzé)	3 50
— par excellence	(— bleu)	4 »»	— par excellence	(— bl. glacé)	4 50

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(10103)

OFFICE CENTRAL DES EMPRUNTEURS

AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE et AU CRÉDIT MOBILIER.

7, Rue du Houssaye, à Paris.

L'**OFFICE CENTRAL** a pour but d'éviter les formalités inutiles en examinant, avant la **DEMANDE OFFICIELLE D'EMPRUNT**, toutes les pièces sur lesquelles elle s'appuie, en procurant aux emprunteurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, afin de ne pas **PERDRE DE TEMPS** et ne pas faire de demandes incomplètes.

Ce n'est qu'après avoir reconnu la **RÉGULARITÉ DES PIÈCES ET DE LA POSITION** hypothécaire, que l'**OFFICE CENTRAL** se charge des démarches et des formalités nécessaires pour arriver à **LA RÉALISATION DÉFINITIVE DU PRÊT.**—L'Office se charge de toutes démarches et formalités au **CRÉDIT MOBILIER.**

S'adresser au Directeur de l'OFFICE CENTRAL, 7, rue du Houssaye, à Paris (Aff.). (10093)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses.

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et souplesse naturelle.

Chaque flacon de ces Cosmétiques est accomp. d'une étiquette et instr. portant la signature ci-contre : Paul Lauze

PRIX DE CHAQUE FLACON : 3 FRANCS. — LES SIX FLACONS PRIS A PARIS : 15 FRANCS.

A Paris, chez **J.-P. LAROZE, pharmacien**, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens. (10070)

Maladies Contagieuses.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui, on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(10084)

CAISSE DU PETIT COMMERCE.

CHENAULT ET COMPAGNIE, Société en nom collectif et en commandite, au capital de **DEUX MILLIONS DE FRANCS**, représenté par **DEUX MILLE ACTIONS DE MILLE FRANCS**, dont cinq cents divisés en coupons de 250 francs

Toutes les maisons d'escompte qui ont été fondées à Paris depuis longtemps, créées dans le principe pour venir au secours du commerce en général, se sont toutes retirées du petit commerce pour ne faire jouir de leurs ressources et de leur crédit que les grandes maisons, se laissant toujours aller à l'attrait qu'offrent les grandes affaires, et méprisant en quelque sorte une fois dans cette voie, tout ce qui semble peu important, tout ce qui se résume par de petites valeurs. La Caisse du petit Commerce, par son nom seul, se rappellera toujours le but que se sont proposé ses fondateurs, et si elle n'exclut pas les grandes affaires, elle n'excluera surtout pas les petites et les accueillera toujours avec bienveillance.

Les opérations de la Caisse consisteront principalement à prendre à l'escompte en compte courant et à l'encaissement toutes valeurs sur quelque place que ce soit, à vendre et acheter toutes valeurs industrielles, mais seulement à commission, à faire des avances sur consignations.

Le Conseil de surveillance, institué par les articles 21 et 24 des statuts, sera choisi parmi les actionnaires.

La Souscription est ouverte au siége de la Société, 21, rue des Moulins, à Paris.—Les versements ont lieu 5 0/0 comptant (50 fr. par action). Le reste par huitième, de 3 mois en 3 mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, 17.

Le 16 février.

Consistant en comptoirs, brocs, banquettes, plateaux, chaises, etc.

En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 30.

Consistant en comptoirs, chaises, tables, calorifères, casier, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Beaux-Arts, 3 bis.

Le 18 février.

Consistant en tables, armoire, encre en bouteilles et en pièces, etc. (186)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre : 1° Jean-Nicolas MARION, brasseur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 2 ;

2° Pierre-François NICOULLAUD, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5 ;

3° Marie-Dorothée MEYER, femme de Philippe ROEHRIG, brasseur, et celui-ci pour assister et autoriser sa femme, demeurant ensemble à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 2 ;

Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour la fabrication et la vente d'une graisse et d'une huile oncluo-anaxide, dont Mme Roehrig est l'inventeur, et pour la cession des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement pris ou à prendre à l'étranger pour lesdites graisses et huiles.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale est MARION, Fe ROEHRIG et Ce. M. Marion a seul la signature sociale, mais il ne pourra, à peine de nullité, l'employer que pour les affaires de la société; il ne pourra faire et signer aucun billet sans le secours de ses associés.

Le siége de la société est établi à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 2.

MARION. (6254)

Étude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 148.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Athanase-Dauphin DEGLOS, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 2 ;

Et M. Jules BELLOT, rentier, demeurant à Paris, rue des Marais, 7 ;

Appert :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de produits chimiques en gros et demi-gros dont ils sont propriétaires indivis, situé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 26. La raison et la signature sociales seront DEGLOS et BELLOT. Chacun des associés a la signature pour les affaires de la société seulement. La durée de la société est de dix ans dix mois et demi, commençant le quinze février mil huit cent cinquante-trois, devant finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. Le siége est fixé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 26. Les associés se sont interdit, tant pour la société que pour eux, toute spéculation ou opération aléatoire sur marchandises à livrer, actions industrielles ou fonds publics.

Pour extrait :

Signé : Eugène LEFEBVRE. (6257)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, folio 127, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Une société en nom collectif, pour la fabrication de chemises en gros, a été formée entre les sieurs Edmond DURANT, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et Alphonse VILLAIN, coupeur de chemises, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 22, sous la raison sociale E. DURANT et A. VILLAIN.

La durée de la société est fixée à onze mois et sept jours, qui ont commencé le huit février mil huit cent cinquante-trois pour finir le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Rambuteau, 45.

Chaque associé a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

A. VILLAIN. (6255)

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-trois, Madame Félicité-Gabrielle-Aimée RICHOND, veuve de M. Paul Jaricot, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, 21, et M. Zacharie-Marie-Xavier JARICOT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, ont résilié, à partir du sept février mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux pour le commerce des soies, sous la raison A. JARICOT père et fils, aux termes d'un acte passé devant Me Bruyn, notaire à Lyon, le huit janvier mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

WASSELIN. (6256)

Suivant acte passé devant Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Henri-Charles NEWTON, esquire, demeurant à Londres, King Guillaume street, 59, et M. Pierre-Alexis LEFEBVRE, ingénieur civil, demeurant à Lyon, rue de la Concorde, 10, comme seuls gérants de la société, et les autres personnes dénommées audit acte comme simples commanditaires.

Cette société a pour objet, exclusivement, l'exploitation des mines et usines de Chalauches et d'Allemont (Isère), du Grand-Clos (Hautes-Alpes), ou autres lieux dans toute l'étendue du périmètre des concessions ; les minerais de Chalauches contenant entre autres métaux l'argent, le cobalt et le nickel ; ceux du Grand-Clos étant des minerais de plomb, dont une partie est argentifère.

L'extraction de ces minerais, leur traitement et la vente des produits sont les seules opérations de la société.

La raison et la signature de la société sont NEWTON, LEFEBVRE et Ce.

Sa dénomination est : Société des mines de Chalauches et du Grand-Clos.

Son siége sera à Paris et ses bureaux seront dans le local qui sera ultérieurement déterminé à cet effet.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du cinq février mil huit cent cinquante-trois.

Plusieurs des commanditaires, ainsi que M. Lefebvre, en qualité de liquidateurs d'une société civile dont il est question audit acte, ont apporté dans la société NEWTON, LEFEBVRE et Ce :

1° La concession des mines et usines de Chalauches et d'Allemont, avec ses cours, chutes d'eau, bâtiments, jardin, fonds environnants et dépendances,

2° Les concessions, usines et mines du Grand-Clos, avec leurs bâtiments d'exploitation, habitation et dépendances ;

3° Des objets mobiliers, meubles meublants, matériel et outils desdites exploitations ;

4° Tous les droits à obtenir du gouvernement, l'extension du périmètre des concessions et le rétablissement dans leurs anciennes limites.

Les autres commanditaires et M. Newton ont apporté dans la société une somme de cinq cent mille francs, destinée à former le fonds de roulement.

De plus, l'un des commanditaires a encore apporté à la société les minerais extraits existant dans les usines et mines, ses études, recherches, travaux qu'il a fait exécuter pour constater la nature et le rendement possible desdites mines, le résultat de ses soins, démarches et documents réunis pour en assurer l'exploitation.

Il a été dit que les apports ci-dessus décrits composeraient le fonds social, lequel a été fixé à la somme de quinze cent mille francs, représenté par six mille actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune.

Il a été stipulé que les deux gérants auraient la signature sociale ; qu'ils administreraient les biens et affaires de ladite société ; qu'ils disposeraient du fonds de roulement pour les besoins et affaires de la société, sur des reçus donnés au banquier de ladite société ou des mandats fournis sur lui, portant les signatures des deux gérants ou celles de leurs fondés de pouvoirs ; qu'ils pourraient conjointement ou séparément payer les dettes courantes et encaisser les billets ou factures dus à la société, poursuivre tous débiteurs, représenter en justice la société, se concilier, plaider, donner mainlevée de toutes oppositions, inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement ;

Qu'ils ne pourraient, sans avoir obtenu l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, et sans leurs deux signatures ou celles de leurs fondés de pouvoirs, traiter aucune affaire importante sortant de la nature des affaires courantes, faire aucune acquisition d'immeubles ou échange, construction de bâtiment ou usine, le tout lorsque l'importance des opérations dépassera douze mille cinq cents francs ;

Qu'ils ne pourraient contracter d'emprunt pour le compte de ladite société, vendre, hypothéquer ni engager ses biens, ni souscrire aucun engagement.

Pour extrait :

Signé : GUYON. (6251)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 130, recto, case 4, par Delestang, bureau 1,

Il appert que :

M. Jean-Pierre-Lazare CHATELAIN, dit Alphonse CHATELAIN, marchand de bois à brûler, demeurant à Paris, rue de l'Université, 132,

Et M. Eugène-Bernard RHEIN, marchand de bois à brûler, demeurant à Paris, rue de l'Université 138.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale RHEIN et CHATELAIN, pour l'exploitation du commerce de bois à brûler.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, laquelle est fournie par moitié par chacun des associés.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de l'Université, 132.

Chacun des associés aura la direction générale des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Ils pourront agir et souscrire conjointement ou séparément tous marchés, acquits, mandats, endossements d'effets, etc.; les billets et obligations seuls, pour être valables, devront être signés par les deux associés

La durée de la société est fixée à dix années et trois mois, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois pour expirer le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

RHEIN, CHATELAIN. (6246)

Par acte privé du sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Louis ANSOULT, laitier, demeurant à Belleville, rue de Paris, 12,

Et demoiselle Louise-Emma LANGRENÉE, laitière, demeurant à Batignolles, rue de l'Écluse, 16, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la vente en gros et en détail de la laiterie et crémerie.

Sa durée est de cinq années, à partir du premier février courant.

Son siége est fixé à Belleville, rue de Paris, 12.

La raison et la signature sociales sont : ANSOULT et Ce.

M. Ansoult, gérant, a seul la signature sociale.

Pour extrait :

MARIDOR, jurisconsulte, passage de l'Isly, 5, à Paris. (6248)

Entre les soussignés :

Joseph-Achille EGGLY, demeurant rue Cadet, 6,

Et Jean-Nicolas SCHWIND, demeurant rue du Mail, 9,

Il a été convenu ce qui suit :

La société formée entre les susnommés, le premier janvier mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale EGGLY et SCHWIND, et dont le siége est à Paris, rue des Jeûneurs, 27, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater d'aujourd'hui.

La liquidation s'opérera par les soins des deux associés, qui useront à cet effet de la signature sociale.

Fait double à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-trois.

EGGLY et SCHWIND. (6252)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORNILLE (J.-B.), négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 60; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10810 du gr.).

Jugements du 8 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRIFAUT (Henri-Joseph-Désiré), ferblantier-lampiste, impasse Bretagne, 7, rue Neuve-Ménilmontant, 8; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10813 du gr.).

Jugemens du 9 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THIBERT (Benoît), fab. d'allumettes chimiques, à Belleville, rue de Vincennes, 51; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10818 du gr.).

Jugemens du 14 FÉVRIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints et directeur de la salle de bal connue sous le nom de Salle Barthélemy, située à Paris, rue du Château-d'Eau, 20, demeurant rue de la Monnaie, 2; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10823 du gr.).

Du sieur LÉVY (Michel), laitier en gros et en détail, faub. St-Antoine, 155; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10824 du gr.).

Du sieur BLAVETTE (Jean-Baptiste-Victor), md d'épiceries, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 48; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, syndic provisoire (N° 10825 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORNILLE (J.-B.), nég. en vins, boul. Beaumarchais, 60, le 19 février à 1 heure (N° 10810 du gr.);

Du sieur CHAVENTRÉ (Amable), md de vins, rue Montmartre, 109, le 21 février à 1 heure (N° 10819 du gr.);

Du sieur BLAVETTE (Jean-Baptiste-Victor), md d'épiceries, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 48, le 21 février à 9 heures (N° 10825 du gr.);

Du sieur FRÉCOURT (Henri), md de bonneterie, rue du Faub.-Saint-Antoine, 11, le 21 février à 3 heures (N° 10817 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DERUYTS (Dominique-Joseph), tailleur, rue Richelieu, 21, le 21 février à 3 heures (N° 9190 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DENET (Joseph), charpentier, cité Gaillard, 6, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10771 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GENTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 février 1853, lequel homologue le concordat passé le 19 janvier 1853, entre le sieur GENTE, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gente, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 92 1/2 p. 100 sur le capital.

Les 7 1/2 p. 100 non remis, payables dans la quinzaine de l'homologation du concordat (N° 4187 du gr.).

Concordat BIGARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 janvier 1853, lequel homologue le concordat passé le 29 décembre 1852, entre le sieur BIGARD (Etienne-François), md de vins-traiteur, à La Villette, rue de Marseille, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bigard, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de janvier des années 1854 et suivantes (N° 10624 du gr.).

Concordat BASIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er janvier 1853, lequel homologue le concordat passé le 7 janvier 1853, entre le sieur BASIN (Jean-Antoine), négociant – commissionnaire, rue de Trévise, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Basin de payer à ses créanciers la somme ce qu'il leur doit en principal et frais, comme suit :

16 p. 100 par an pendant les trois premières années, pour le premier paiement avoir lieu le 30 décembre 1853.

20 p. 100 un an après le dernier desdits paiements.

Et les intérêts en deux ans, par 1/2, après paiement du principal (N° 10195 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 FÉVRIER 1853.

ONZE HEURES : Finet, limonadier, synd.

TROIS HEURES : Brénu, boucher, rif. — Coindet, maréchal-ferrant, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 13 février 1853. — M. Tiquille, 45 ans, cour Bouy, 7. — M. Rinebouf, 56 ans, rue de Bellefond. — Redjeb Effeun, 27 ans, rue des Champs-Elysées, 5. — Mlle Sanguez, 12 ans, rue de la Victoire. — M. Lubin, 78 ans, rue Drouot. — M. Spenis, 72 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — M. Lève Tilboul, 75 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — M. Lambert, 19 ans, rue d'Enghien, 31. — M. Robert, 19 ans, rue de l'Arbre-Sec, 34. — M. Renaud, 28 ans, rue St-Denis, 309. — M. Levy, 63 ans, rue Ste-Catherine, 17. — M. Gaillard, 14 ans, rue Moreau, 41. — Mme Ste-Catherine, 83 ans, rue Royale, 14. — Mme Chabaris, 54 ans, rue des Sablons, 50. — Mme Mechet, 60 ans, rue de l'Ouest, 9. — M. Noirat, 49 ans, rue St-Jacques, 104. — Mlle Mathieu, 22 ans, rue St-André-des-Arts, 7. — Mlle Delorme, 9 ans, rue Sainte-Marguerite, 121.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,